

Conditions générales de vente Inter-PV (solution virtuelle) (CGV [v]Inter-PV)

1 Informations générales

- 1.1 Les présentes CGV (v)Inter-PV régissent les droits et obligations entre la partie productrice de (v)Inter-PV d'une part, et ESB d'autre part (ci-après individuellement dénommés «Partie» ou «les Parties» lorsque les deux parties contractantes sont visées).
- 1.2 Est considéré comme partie productrice quiconque est propriétaire, preneur·se à bail ou bénéficiaire d'une installation de production ou qui détient un autre droit économique dessus.
- 1.3 Les présentes CGV (v)Inter-PV font partie intégrante du contrat conclu entre les Parties. En signant le contrat, la partie productrice reconnaît avoir eu, avant la signature dudit contrat et dans une mesure suffisante, l'occasion de prendre connaissance des présentes CGV et en accepte l'application.
- 1.4 La version des CGV en vigueur au moment de la conclusion du contrat et publiée sur le site web s'applique, y compris pour les relations contractuelles existantes.
- 1.5 Les documents suivants, dans l'ordre indiqué, sont décisifs pour la conclusion du contrat:
 - le contrat (v)Inter-PV signé individuellement
 - les présentes CGV (v)Inter-PV;
 - les conditions générales d'ESB relatives au raccordement, à l'utilisation des réseaux de distribution et à la fourniture d'électricité (Conditions générales Électricité ou CG E);
 - les dispositions techniques d'exécution d'ESB pour la mise en place d'installations photovoltaïques;
 - les prescriptions d'entreprise CH & BE/JU/SO (www.werkvorschriften.ch/fr/)

Les annexes précitées peuvent être téléchargées sur le site Internet d'ESB (à l'adresse: www.esb.ch).

2 Conditions d'installation

- 2.1 La partie productrice dispose d'une installation de production d'énergie sur le terrain de la propriété, dont la puissance de production peut atteindre au moins 10 % de la puissance de raccordement.
- 2.2 Pour le regroupement de consommation propre (v)Inter-PV, deux points de mesure de la consommation au minimum doivent être raccordés.

Une participante ou un participant ne peut pas adhérer simultanément à plusieurs solutions Inter-PV.
- 2.3 Chaque partie productrice doit donner son accord explicite au regroupement tout comme chaque partie participante.
- 2.4 Chaque partie participante dispose de son propre point de mesure au sein de l'objet raccordé. ESB assume la responsabilité du choix du type d'appareil, du montage de l'infrastructure de mesure et de la mesure par partie participante. Pour mener à bien ces tâches, ESB doit, après notification préalable, se voir accorder l'accès aux compteurs si nécessaire.
- 2.5 Si une solution Inter-PV complète vient à faire partie d'une communauté électrique locale (CEL), celle-ci est automatiquement gérée comme une solution Inter-PV virtuelle. Cette transition est nécessaire, car la gestion technique au sein de la CEL nécessite un mesurage, une facturation et une répartition consolidés sur plusieurs bâtiments. La cliente ou le client accepte son intégration dans la CEL ainsi que le passage au modèle virtuel qui en découle. Les conditions contractuelles et les tarifs restent inchangés.
- 2.6 Si des infrastructures de recharge pour la mobilité électrique sont intégrées dans la solution (v)Inter-PV, les dispositions des CGV Mobilité électrique s'appliquent en sus; celles-ci font partie intégrante du contrat correspondant.

- 2.7 Les compteurs privés des infrastructures de recharge pour la mobilité électrique constituent une exception et ne sont pas soumis aux dispositions relatives à l'installation prévues au chiffre 2; ce sont les dispositions des CGV Mobilité électrique prévues au chiffre 2.6 qui s'appliquent.

Concernant la solution Inter-PV virtuelle ([v]Inter-PV), les dispositions suivantes s'appliquent en sus:

- 2.8 Plusieurs installations de production d'énergie peuvent être concernées, à condition qu'elles atteignent ensemble au moins 10 % de la puissance connectée installée de l'ensemble des points de mesure participants.
- 2.9 Les installations de production d'énergie doivent se trouver au sein du même point commun de connexion au réseau et pouvoir être identifiées sans ambiguïté sur le plan technique par ESB.
- 2.10 Il s'agit d'un modèle de solution Inter-PV virtuelle sans regroupement physique des points de mesure. Les points de mesure sont agrégés virtuellement par ESB, en tant que gestionnaire de réseau, via des smart meters ou compteurs intelligents).
- 2.11 Tous les points de mesure doivent se situer au même point de raccordement ou de connexion au réseau dans le réseau basse tension (<1 kV) – par exemple sur la même barre omnibus d'une cabine de distribution ou d'un poste de transformation. Tout regroupement via différents coffrets de distribution, transformateurs ou lignes est exclu.
- La participation à des réseaux de manchons n'est autorisée que si toutes les conduites de raccordement sont directement raccordées au même manchon. Toute connexion passant par plus d'un manchon est interdite.
- 2.12 Après réception de la demande, ESB vérifie la faisabilité technique en fonction de la structure du réseau et de la configuration concrète du raccordement.
- Tous les points de mesure doivent être équipés d'un compteur intelligent exploité par ESB et permettant une mesure de la courbe de charge toutes les 15 minutes. Les compteurs intelligents manquants ou qui ne sont pas (encore) disponibles sont généralement installés par ESB dans un délai maximal de trois mois à compter de l'octroi de l'autorisation.

Les frais liés à l'installation du compteur intelligent sont pris en charge par ESB. Les éventuelles adaptations nécessaires de l'installation électrique en place sont à la charge de la propriétaire foncière ou du propriétaire foncier.

- 2.13 Les priorisations ne peuvent être définies que par unité de bâtiment; il est exclu de prioriser des participant·e·s individuel·le·s.

- 2.14 Au sein d'une solution vInter-PV virtuelle, plusieurs installations photovoltaïques peuvent participer, à condition qu'elles appartiennent toutes au même propriétaire, qu'il soit assujéti à la TVA ou non. Plusieurs installations photovoltaïques appartenant à différent·e·s propriétaires ne peuvent participer que si l'ensemble des propriétaires en question ne sont pas assujétis à la TVA. Une solution vInter-PV peut également être mise en place par la création d'une société simple.

3 Modification du cercle des participant·e·s

- 3.1 Chacune des parties participantes au regroupement de consommation propre est libre de le quitter à tout moment. La partie participante doit informer ESB par écrit de sa sortie du regroupement de consommation propre. Le retrait du regroupement de consommation propre prend effet trois mois après la résiliation auprès d'ESB, sauf si un autre délai a été convenu entre les Parties.
- 3.2 L'énergie fournie par ESB au point de mesure concerné sera facturée aux tarifs en vigueur dès la date de sortie effective (cf. chapitre 5).
- 3.3 Un regroupement de consommation propre existant peut admettre ultérieurement des participant·e·s supplémentaires. En l'occurrence, la partie productrice doit immédiatement notifier par écrit à ESB la nouvelle adhésion au regroupement de consommation propre. L'adhésion au regroupement de consommation propre prend effet trois mois après l'inscription auprès d'ESB, à compter du 1^{er} du mois suivant, sauf si les Parties ont convenu d'un autre délai. L'énergie fournie par ESB au point de mesure concerné sera facturée aux tarifs en vigueur jusqu'à cette date. Les droits et obligations du regroupement de consommation propre décrits dans le présent contrat s'appliquent dès l'adhésion effective. Les frais d'adaptation de l'installation domestique et de l'infrastructure de mesure générés par l'adhésion sont à la charge

de la partie productrice.

- 3.4 En cas de dissolution complète du regroupement de consommation propre par la partie productrice ou par ESB, la Partie qui dissout le regroupement doit en informer par écrit toutes les autres parties concernées, en particulier les participant-e-s. La dissolution du regroupement de consommation propre prend effet en principe trois mois après sa notification à ESB, sauf si les Parties ont convenu d'un autre délai. L'énergie fournie aux ménages concernés par ESB sera facturée aux tarifs en vigueur dès la date de dissolution effective du regroupement de consommation propre.
- 3.5 Les adhésions et les retraits ne sont possibles qu'à une date actuelle ou future. Toute application rétroactive est exclue.

Concernant la solution vInter-PV, les dispositions suivantes s'appliquent en sus:

- 3.6 Si plusieurs parties productrices sont impliquées, le retrait d'une seule partie productrice n'entraîne pas automatiquement la dissolution de l'ensemble de la solution vInter-PV.
- Dans ce cas, ESB vérifie si les conditions nécessaires à la poursuite du regroupement sont toujours remplies (notamment le respect de la capacité de production minimale).
- 3.7 Si le regroupement est maintenu, le contrat et les crédits sont adaptés en conséquence.
- Si ce retrait devait entraîner une modification substantielle du regroupement (par exemple, si la prestation minimale n'est plus atteinte, cf. ch. 2.4 ci-dessus), ESB peut réévaluer le regroupement ou en ordonner la dissolution.

4 Facturation concernant les participant-e-s

- 4.1 Frais pour l'achat complémentaire d'énergie: ESB facture à chaque partie participante concernée l'achat d'énergie complémentaire (énergie, coûts du réseau, redevances) selon les tarifs respectivement en vigueur d'ESB. La partie participante peut choisir la qualité du produit. Si la consommation annuelle d'une partie participante est supérieure à 100 000 kWh, cette

dernière a la possibilité d'acquérir librement l'énergie sur le marché. Pour cela, il convient de demander l'accès au marché.

Les parties participantes qui s'approvisionnent en énergie sur le marché libre par le biais de leurs propres contrats de fourniture avec des tiers ne peuvent pas adhérer à une solution (v)Inter-PV. Le passage au marché libre met automatiquement fin à l'adhésion à une solution (v)Inter-PV, avec effet à la date du changement.

- 4.2 Coût pour l'achat d'énergie à partir de l'installation de production d'énergie: pour l'achat d'énergie, le prix de fourniture de l'énergie défini par la partie productrice à l'Annexe 1 du contrat est facturé (sur la base d'un quart d'heure).

Le prix de fourniture de l'énergie défini par la partie productrice ne doit pas dépasser le tarif d'ESB respectivement en vigueur pour le produit le plus avantageux en fonction de la quantité annuelle vendue, frais de réseau et taxes inclus (total hors TVA).

Le prix de fourniture de l'énergie peut être redéfini chaque année par la partie productrice au 01.01 et reste valable pendant une durée minimale d'un an (du 01.01 au 31.12 de la même année). La partie productrice informe ESB par écrit du nouveau prix de l'énergie au plus tard le 15.11 avant son entrée en vigueur et est responsable du respect de la réglementation du prix de l'énergie.

Si aucune notification n'est faite dans les délais impartis et si le prix de fourniture de l'énergie actuel est supérieur au tarif d'ESB respectivement en vigueur pour le produit le plus avantageux, le prix de fourniture de l'énergie sera automatiquement ajusté par ESB à un centime en dessous du tarif en vigueur pour le produit ESB le plus avantageux.

En outre, la partie productrice informe les participant-e-s par écrit de la fixation prévue d'un nouveau prix de l'énergie au plus tard le 01.10 avant l'entrée en vigueur de ce nouveau prix.

La partie participante peut refuser le nouveau prix de l'électricité avant son entrée en vigueur en le signalant par écrit à ESB et résilier le contrat en respectant les modalités susmentionnées (cf. chapitre 3).

Concernant la solution vInter-PV, les dispositions suivantes s'appliquent en sus:

La répartition de la production photovoltaïque et/ou de l'excédent photovoltaïque s'effectue automatiquement sur la base des données de courbe de charge des compteurs intelligents (résolution de 15 minutes).

5 Facturation concernant la partie productrice

5.1 Rétribution pour l'achat d'énergie à partir de l'installation de production d'énergie: pour l'achat d'énergie, le prix de fourniture de l'énergie défini par la partie productrice à l'Annexe 1 du contrat est facturé (sur la base d'un quart d'heure).

Le prix de fourniture de l'énergie défini par la partie productrice ne doit pas dépasser le tarif d'ESB respectivement en vigueur pour le produit le plus avantageux en fonction de la quantité annuelle vendue, frais de réseau et taxes inclus (total hors TVA).

Le prix de fourniture de l'énergie peut être redéfini chaque année par la partie productrice au 01.01 et reste valable pendant une durée minimale d'un an (du 01.01 au 31.12 de la même année). La partie productrice informe ESB par écrit du nouveau prix de l'énergie au plus tard le 15.11 avant son entrée en vigueur et est responsable du respect de la réglementation du prix de l'énergie.

En l'absence de notification dans les délais impartis et si le prix de fourniture de l'énergie en vigueur est supérieur au tarif d'ESB applicable au produit le plus avantageux, le prix de fourniture de l'énergie est automatiquement ajusté par ESB à un centime en dessous du tarif applicable au produit ESB le plus avantageux.

En outre, la partie productrice informe les participant·e·s par écrit de la fixation prévue d'un nouveau prix de l'énergie au plus tard le 01.10 avant l'entrée en vigueur de ce nouveau prix.

La partie participante peut refuser le nouveau prix de l'électricité avant son entrée en vigueur en le signalant par écrit à ESB et résilier le contrat en respectant les modalités susmentionnées (cf. chapitre 3).

5.2 Rétribution de l'énergie excédentaire: ESB rétribue l'énergie excédentaire injectée dans le

réseau à la partie productrice de l'installation de production d'énergie. Le montant de la rétribution est calculé sur la base des données mesurées au compteur, en conformité au tarif de réinjection respectivement en vigueur d'ESB.

Concernant la solution vInter-PV, les règles suivantes s'appliquent:

Au sein d'une solution vInter-PV regroupant plusieurs productrices et producteurs, un prix de fourniture d'énergie unique, fixé d'un commun accord, s'applique à l'énergie produite et répartie en interne.

Une partie habilitée à représenter le regroupement communique le prix ainsi que les modifications (conformément à l'Annexe 1 du contrat) à ESB.

La rémunération versée à chacune des parties productrices est calculée au prorata de l'énergie injectée, sur la base des valeurs de production mesurées.

5.3 Frais d'installation de (v)Inter-PV: les frais suivants seront facturés à la partie productrice pour la mise en place du système (v)Inter-PV:

- Frais initiaux uniques:
 - o Pour les 3 premiers compteurs: CHF 250.- par compteur
 - o Pour tout compteur supplémentaire: CHF 150.- par compteur

5.4 Frais courants: des frais courants sont facturés à la partie productrice pour la facturation de l'électricité solaire produite et le suivi de la clientèle:

- Frais courants:
 - o Par mois: CHF 3.- par compteur

Les frais courants sont facturés selon la période de facturation.

La partie productrice est rémunérée pour l'énergie consommée au sein de (v)Inter-PV, déduction faite des frais de service courants d'ESB (frais courants). L'énergie excédentaire qui n'est pas utilisée localement continue d'être rémunérée au tarif de rachat en vigueur.

5.5 Mutations relatives à (v)Inter-PV: pour les adhésions à la solution (v)Inter-PV et les

résiliations (retrait) après la création du regroupement, des frais uniques seront facturés à la partie productrice à hauteur de CHF 250.- par compteur.

avant leur entrée en vigueur. Les présentes CGV sont publiées dans leur version respectivement en vigueur sur la page d'accueil du site Internet d'ESB, où elles peuvent être consultées.

- 5.6 Un changement de locataire au sein de (v)Inter-PV n'occasionne aucun frais lié à (v)Inter-PV. La nouvelle ou le nouveau locataire peut adhérer à la solution (v)Inter-PV. L'obligation d'annonce à ESB et l'obtention de la signature relèvent de la responsabilité de la partie productrice. Tant que la nouvelle locataire ou le nouveau locataire n'a pas signé, son prélèvement d'énergie est décompté sans (v)Inter-PV et les frais de mutation sont facturés à la partie productrice.

En cas de contradictions entre la version allemande et la version française, la version allemande fait foi.

Version du 01.06.2026

Concernant la solution vInter-PV, les dispositions suivantes s'appliquent en sus:

- 5.7 Dans le cas d'une solution vInter-PV, avec le paramètre «Consommation propre individuelle», chaque compteur intelligent utilisé est facturé séparément. Les frais respectivement en vigueur sont facturés par compteur intelligent.
- 5.8 Lorsqu'il y a plusieurs propriétaires ou parties productrices, la facturation des coûts initiaux ainsi que des frais courants et des frais de mutation est effectuée de manière groupée au nom de la partie habilitée à représenter le regroupement, désignée par vInter-PV. La répartition interne de ces coûts relève de la responsabilité des parties productrices concernées.

Les frais de service ne sont pas inclus dans le prix de l'énergie et sont indiqués séparément.

6 Modifications

- 6.1 ESB se réserve le droit d'adapter les prix de ses produits et services si cela s'avère nécessaire en raison de changements des conditions du marché, d'une augmentation des coûts d'exploitation ou d'autres facteurs économiques. Les ajustements des prix seront communiqués à la clientèle en temps utile. Dans ce cas, la clientèle a le droit de résilier le contrat dans le délai de préavis convenu sans autre obligation.
- 6.2 ESB se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes CGV (v)Inter-PV. ESB communiquera les modifications aux parties productrices en bonne et due forme un mois